

Règlement d'aménagement

- Adopté par le Conseil général de la commune le 16 avril 1997
- Sanctionné partiellement par le Conseil d'Etat le 10 juillet 2000
- Secteurs hors de la zone à bâtir sanctionnés par le Conseil d'Etat le 22 novembre 2006
- Modifié en dernier lieu par l'arrêté du Conseil général du 27 octobre 2011 sanctionné par le Conseil d'Etat le 20 août 2008

Table des matières

Préambule	3
1 ^{ère} partie Dispositions générales	4
Chapitre 1 Prescriptions générales.....	4
Chapitre 2 Autorités d'exécution	4
Chapitre 3 Plans communaux.....	4
Chapitre 4 Autres dispositions	5
2 ^{ème} partie Équipement des zones d'urbanisation.....	5
Chapitre 5 Généralités.....	5
Chapitre 6 Contributions des propriétaires.....	5
Chapitre 7 Taxe d'équipement.....	5
Chapitre 8 Autres dispositions	6
3 ^{ème} partie Plan d'aménagement	6
Chapitre 9 Zones.....	6
Chapitre 10 Zones d'affectation cantonales	7
Chapitre 11 Zones d'affectation communales	8
Chapitre 12 Zone d'urbanisation (ZU).....	8
Chapitre 13 Zone agricole (ZA)	17
Chapitre 14 Zone à protéger communale (ZP2).....	17
Chapitre 15 Autres zones spécifiques	19
Chapitre 16 Zone d'utilisation différée.....	19
Chapitre 17 Informations indicatives.....	20
4 ^{ème} partie Dispositions finales	20
Chapitre 18 Dispositions abrogées.....	20
Chapitre 19 Dispositions modifiées.....	20
Chapitre 20 Entrée en vigueur.....	21
Modifications	28

Préambule

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979,
vu l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), du 2 octobre 1989,
vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986,
vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 1^{er} avril 1992,
vu la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995,
vu la loi sur la protection de la nature, du 22 juin 1994,
vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966,
vu le décret concernant la protection de biotopes, du 19 novembre 1969,
vu la loi cantonale sur les forêts, du 6 février 1996, et son règlement d'exécution,
vu la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996, et son règlement d'exécution (RELConstr.), du 16 octobre 1996,
vu l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986,
vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991,
vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 18 février 1987,
vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983,
vu l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD), du 10 décembre 1990,
vu l'ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement (OSubst), du 9 juin 1986,

sur proposition du Conseil communal,

arrête :

1^{ère} partie Dispositions générales

Chapitre 1 Prescriptions générales

Art. 1.01. Principe

- 1 Le présent règlement contient les dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
- 2 Il définit les droits et les obligations en matière d'utilisation du sol.
- 3 Il est lié aux plans nécessaires à son application.

Art. 1.02. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Chapitre 2 Autorités d'exécution

Art. 2.01. Conseil général

Le Conseil général exerce les attributions que lui confère la LCAT.

Art. 2.02. Conseil communal

- 1 Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.
- 2 Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect de la localité et des sites.

Art. 2.03. Commission d'urbanisme

La commission d'urbanisme est consultée sur les affaires touchant à l'aménagement du territoire.

Chapitre 3 Plans communaux

Art. 3.01. Plans d'affectation

Les plans d'affectation communaux comprennent :

- le plan d'aménagement,
- les plans spéciaux,
- les plans d'alignement,
- les plans de quartier et de lotissement.

Les règlements font partie intégrante des plans.

Art. 3.02. Plans d'équipement

Les plans d'équipement sont définis dans la LCAT.

La commune établit l'aperçu de l'état de l'équipement, conformément à l'art. 21 OAT.

Chapitre 4 Autres dispositions

Art. 4.01. *Ordre et dimensions des constructions*

Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent dans le RELCAT.

Art. 4.02. *Dérogations*

Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire sont définies dans la LCAT et dans le RELCAT.

Art. 4.03. *Recours*

- 1 Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définies dans la LCAT.
- 2 Les autorités de recours et la procédure en matière de gabarits sont définies dans la LConstr.

2^{ème} partie Équipement des zones d'urbanisation

Chapitre 5 Généralités

Art. 5.01.

Les règles relatives à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies dans la LCAT et le RELCAT.

Chapitre 6 Contributions des propriétaires

Art. 6.01.¹ *Part des propriétaires*

Dans le secteur de la localité où s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est fixée comme suit :

- 50 % pour l'équipement de base,
- 80 % pour l'équipement de détail.

Chapitre 7 Taxe d'équipement

Art. 7.01. *Montant*

- 1 Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la taxe d'équipement, il sera exigé des propriétaires, pour toute construction nouvelle :
 - 4.- francs par m³ de construction, selon cube SIA, (norme 116),
 - 6.- francs par m² de la parcelle desservie, selon plan cadastral.

¹ Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 10 décembre 2002 sanctionné par le Conseil d'Etat le 19 mars 2003.

- 2 Dans les mêmes secteurs, il sera exigé des propriétaires, pour tout agrandissement ou transformation importante ayant pour effet d'augmenter la capacité d'hébergement, une taxe d'équipement de 6.- francs par m³ nouvellement construit ou transformé.

Art. 7.02. Indexation

Le montant de la taxe d'équipement sera adapté chaque année à l'indice zurichois du coût de la construction de logements.

Base 100 : 1^{er} avril 1997.

Art. 7.03. Bâtiments agricoles

Pour les bâtiments agricoles, la taxe d'équipement n'est perçue qu'en cas de construction ou d'agrandissement de la partie habitable.

Art. 7.04. Zone artisanale

Dans la zone artisanale, la taxe d'équipement est réduite de moitié.

Chapitre 8 Autres dispositions

Art. 8.01. Prestations des services publics

- 1 La commune n'est pas tenue d'étendre au-delà de la zone d'urbanisation les réseaux de distribution d'eau, d'électricité et des collecteurs d'égouts, d'éclairage des voies publiques, ainsi que le service de ramassage des ordures ménagères et le déneigement des chaussées.
- 2 Elle peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions locales le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.

2

Art. 8.03. Déchets urbains

Le traitement des déchets urbains valorisables devra être effectué conformément aux exigences de l'OTD et aux directives de la commune.

3^{ème} partie Plan d'aménagement

Chapitre 9 Zones

Art. 9.01. Zones

- 1 Le territoire communal est divisé en zones.

² Article 8.02 abrogé par l'arrêté du Conseil général du 27 octobre 2011 sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 janvier 2012.

- 2 Les zones d'affectation cantonales font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 9.02. Réglementation générale

- 1 Toutes les zones sont aménagées en fonction des buts et principes tels qu'ils sont définis dans les lois fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire.
- 2 La verdure et l'arborisation ont une importance toute particulière.
- 3 Les espaces publics (routes, places) font l'objet de plans particuliers.

Art. 9.03. Degrés de sensibilité au bruit

- 1 Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.
- 2 Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986.
- 3 Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité au bruit III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.

Art. 9.04. Distances à la forêt

Le plan d'aménagement fixe les distances minimales à respecter entre les constructions et la lisière des forêts (art. 17 LCAT, al. 3).

Art. 9.05. Périmètre IFP

Le plan d'aménagement reporte le périmètre fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP).

Chapitre 10 Zones d'affectation cantonales

Art. 10.01. Définition

Constituent des zones d'affectation cantonales :

- les zones du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966,
- le plan cantonal de protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 24 mai 1995,
- l'arrêté fixant le statut des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore, du 21 décembre 1976.

Art. 10.02. Zone à protéger 1

- 1 Constituent la zone à protéger 1 :
 - les zones de crêtes et forêts (ZCF), du décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton,
 - les marais, les sites marécageux et les zones alluviales d'importance nationale, du plan cantonal du 24 mai 1995,

- les réserves naturelles de la faune et de la flore, de l'arrêté cantonal, du 21 décembre 1976.
- 2 Les règles applicables sont définies dans les textes légaux y relatifs.
- 3 La gestion de ces espaces naturels fait l'objet d'arrêtés spéciaux ou de conventions.

Chapitre 11 Zones d'affectation communales

Art. 11.01. Définition

Constituent des zones d'affectation communales :

- la zone d'urbanisation (ZU), qui est subdivisée,
- la zone agricole (ZA),
- la zone à protéger 2 (ZP2),
- les autres zones spécifiques.

Chapitre 12 Zone d'urbanisation (ZU)

Art. 12.01.³ Subdivision

La zone d'urbanisation est subdivisée comme suit :

- zone d'ancienne localité (ZAL),
- zone d'habitation à moyenne densité,
- zone d'habitation à faible densité,
- zone mixte (ZM),
- zone artisanale,
- zone de ferme (ZF),
- zone d'utilité publique,
- zone de sport,
- zone de verdure (ZV).

Art. 12.02. Zone d'ancienne localité (ZAL)**1. Caractère**

Cette zone constitue le noyau initial du village.

Les présentes prescriptions ont pour but de préserver le caractère architectural et esthétique des anciennes constructions de cette zone, ainsi que l'intégration des constructions nouvelles dans le respect des structures du village.

2. Affectation

- Habitations collectives.

³ Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 22 février 2006 sanctionné par le Conseil d'Etat le 7 juin 2006.

- Activités artisanales, commerciales et de service.

3. Plan de site

La zone d'ancienne localité fait l'objet d'un plan de site, au sens de l'art.12 de la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995.

Le plan de site classe les immeubles dans une des trois catégories suivantes :

- catégorie I (bâtiments intéressants),
- catégorie II (bâtiments typiques ou pittoresques),
- catégorie III (bâtiments banals, neutres ou perturbants).

Les bâtiments non évalués sur les art. 1690 et 571 sont assimilés à la catégorie III.

4. Entretien et réparations

Pour tous les bâtiments, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les couleurs, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés à la tradition constructive du village.

Il en est de même des couleurs de façades qui s'harmoniseront aux bâtiments voisins.

5. Transformations

La nature des transformations dépend de la valeur de l'immeuble.

- Pour les bâtiments de catégorie I : les structures du gros-œuvre sont maintenues. L'aménagement des combles peut être interdit s'il porte atteinte à la valeur architecturale du bâtiment.
- Pour les bâtiments de catégorie II : les volumes et les niveaux existants sont maintenus. L'aménagement des combles peut être interdit s'il porte atteinte à la valeur architecturale du bâtiment.
- Pour les bâtiments de catégorie III : les volumes sont harmonisés avec l'environnement construit. Toute modification doit aller dans le sens d'une amélioration de l'intégration au site.

Pour tous les immeubles, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés à la tradition constructive du village.

Il en est de même des couleurs de façades qui s'harmoniseront à celles des bâtiments voisins. On corrigera dans la mesure du possible les erreurs commises précédemment.

6. Constructions nouvelles

Les constructions nouvelles doivent s'intégrer dans la structure urbanistique existante. Les prescriptions sont les suivantes :

- ordre des constructions : non contigu,
- hauteur de corniche : 14,00 m au max.,
- gabarits : légaux.

7. Reconstruction de bâtiments existants

En cas de reconstruction de bâtiments de catégorie I dans le plan de site, ceux-ci seront reconstruits dans leur volume initial.

En cas de reconstruction des bâtiments de catégories II et III dans le plan de site, les règles valables pour les constructions nouvelles sont applicables.

8. Prescriptions architecturales

Typologie. Les bâtiments seront conçus dans le respect de la typologie, en rapport avec le site et répondront aux règles fondamentales de l'architecture.

Couverture. On choisira des tuiles dont la couleur s'harmonisera avec les toitures environnantes.

Les ferblanteries sont limitées le plus possible et leur couleur s'harmonisera à celle des tuiles.

Ouverture dans les toits. Le Conseil communal peut autoriser la pose de lucarnes, de tabatières et de louvernes, en accord avec le Service cantonal des monuments et des sites.

Architecture. L'expression architecturale des constructions est adaptée à l'ensemble de la rue, et s'harmonise aux constructions voisines.

Les façades sont toujours ajourées par des fenêtres marquant les étages.

Volets et fenêtres. Les volets battants sont obligatoires, sauf pour les fenêtres à meneaux.

Façades. Les façades sont crépies. Leur ton général est discret. Un échantillon de crépis est présenté au Conseil communal pour approbation.

9. Approbation du service de la protection des monuments et des sites

En zone d'ancienne localité, tous travaux soumis au permis de construire sont subordonnés à l'approbation du service de la protection des monuments et des sites.

10. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

Art. 12.03.

Zone d'habitation à moyenne densité

1. Caractère

Cette zone est destinée à une urbanisation consacrée à de l'habitat collectif, groupé ou individuel.

2. Affectation

- Habitations collectives, groupées ou individuelles.
- Maisons-terrasses.
- Activités artisanales, commerciales et de service ne provoquant pas de gêne pour le voisinage.

3. Ordre des constructions

Non contigu.

4. Degré d'utilisation des terrains

Densité : $2,0 \text{ m}^3/\text{m}^2$ au maximum pour toits à pans.

Taux d'occupation du sol :

- pour l'habitat collectif, individuel et les activités : 30 % au max.,
- pour l'habitat groupé : 35 % au max.,
- pour les maisons-terrasses : 45 % au max.

5. Dimensions des constructions

- Hauteur maximale de corniche : 9,00 m.
- 4 niveaux apparents sous corniche au maximum, non compris un étage dans les combles.
- Pour les maisons-terrasses : 4 niveaux apparents au max.

6. Gabarits

Légaux.

7. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

Art. 12.04.⁴

Zone d'habitation à faible densité

1. Caractère

Cette zone est destinée à une urbanisation de faible densité consacrée à l'habitat individuel et à l'habitat individuel groupé.

2. Affectation

- Habitations individuelles, habitations individuelles groupées et maisons-terrasses.
- Activités artisanales, commerciales et de service ne provoquant pas de gêne pour le voisinage.

3. Ordre des constructions

Non contigu.

4. Degré d'utilisation des terrains

Densité : $1,5 \text{ m}^3/\text{m}^2$ au maximum.

Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum.

En cas de construction en bande de 2 ou 3 unités ou d'habitat individuel groupé, le taux maximum est de 35 %. Pour les maisons-terrasses, le taux max. est de 40 %.

5. Dimensions des constructions

- Hauteur maximale de corniche :

⁴ Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 17 avril 2008 sanctionné par le Conseil d'Etat le 20 août 2008.

- 6,50 m,
- 7,00 m dans le secteur des Prises.
- 3 niveaux apparents au maximum.
- Pour les maisons-terrasses : 4 niveaux apparents au max.

6. Gabarits

60 ° en tous sens.

7. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

Art. 12.05.⁵

Zone mixte (ZM)

1. Caractère

Cette zone, composée de deux secteurs situés à l'entrée nord-est de la localité, sert d'une part de transition entre les zones d'habitation et d'activités, et d'autre part permet de dynamiser par de l'habitation la zone d'activités proche de la gare.

2. Affectation

- Habitat groupé et collectif.
- Activités artisanales, commerciales et tertiaires, moyennement gênantes pour le voisinage.

La part consacrée à l'habitation ne doit pas dépasser 40 % de la surface brute de plancher par parcelle.

3. Ordre des constructions

Non contigu.

4. Degré d'utilisation des terrains

- Densité : 2,0 m³/m² au maximum.
- Taux d'occupation du sol : 30 % au maximum.

5. Dimensions des constructions

- Hauteur maximale à la corniche : 9,00 m.
- Niveaux apparents sous corniche : 4 + 1 dans les combles.
- Longueur maximale : 40,00 m.

6. Gabarits

Légaux.

7. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

⁵ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 22 février 2006 sanctionné par le Conseil d'Etat le 7 juin 2006.

Art. 12.06.⁶**Zone artisanale (Zart)**1. Caractère et affectation

Cette zone est destinée aux industries, artisanat, ateliers et entrepôts.

2. Ordre des constructions

Non contigu.

3. Degré d'utilisation des terrains

Densité : 3,0 m³/m² au maximum.

Taux d'occupation du sol : 50 % maximum.

4. Dimensions des constructions

- Hauteur maximale au faîte : 11,50 m.
- Dans le secteur du moulin agricole, la hauteur maximale au faîte est de 15,00 m.

5. Gabarits

Légaux.

6. Prescriptions spéciales

Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour la sauvegarde de l'aspect général de la zone, telles que plantations d'arbres, de haies, de rideaux de verdure, etc.

7. Logements

Un seul logement par bâtiment peut être établi pour assurer la garde ou la surveillance des installations.

8. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

Art. 12.07.⁷**Zone de fermes (ZF)**1. Caractère

Cette zone, située à l'extrémité sud-ouest de la localité, est caractérisée par des bâtiments nécessaires aux activités agricoles et aux logements qui leur sont liés à l'intérieur de la zone d'urbanisation.

2. Affectation

- Cette zone est destinée à l'habitation et aux activités agricoles.
- Dans cette zone, seules sont autorisées les maisons d'habitation et les agrandissements des bâtiments existants ainsi que les nouvelles constructions nécessaires aux activités agricoles.

3. Ordre des constructions

⁶ Numérotation et teneur de l'article modifiées par l'arrêté du Conseil général du 22 février 2006 sanctionné par le Conseil d'Etat le 7 juin 2006.

⁷ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 22 février 2006 sanctionné par le Conseil d'Etat le 7 juin 2006.

Non contigu.

4. Degré d'utilisation des terrains

- Densité : $3,5 \text{ m}^3/\text{m}^2$ au maximum.
- Taux d'occupation du sol : 50 % au maximum.

5. Dimensions des constructions

- Hauteur maximale à la corniche : 9,00 m.
- Niveaux apparents sous corniche : 4.
- Longueur maximale : 100,00 m.

6. Gabarits

Légaux.

7. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

Art. 12.08.^{8,9}

Zone d'utilité publique (ZUP)

1. ZUP-1

Cette zone est destinée à des bâtiments d'utilité publique tels que centre polyvalent et home pour personnes âgées.

Les prescriptions sont les suivantes :

- ordre des constructions : non contigu,
- densité max. : $3,0 \text{ m}^3/\text{m}^2$,
- hauteur max. de corniche : 9,00 m,
- gabarits : légaux.

2. ZUP-2

Cette zone est occupée par le local des Travaux publics et sert de place de marché.

Les prescriptions sont les suivantes :

- ordre des constructions : non contigu,
- densité max. : $3,00 \text{ m}^3/\text{m}^2$,
- hauteur max. de corniche : 9,00 m,
- gabarits : légaux.

3. ZUP-3

Cette zone est occupée par le cimetière.

Seules des constructions conformes à cette affectation sont autorisées.

⁸ Numérotation et titre de l'article modifiés par l'arrêté du Conseil général du 22 février 2006 sanctionné par le Conseil d'Etat le 7 juin 2006.

⁹ Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 17 avril 2008 sanctionné par le Conseil d'Etat le 20 août 2008.

4. ZUP-4

Cette zone est occupée par le hangar des pompiers.

Les prescriptions sont les suivantes :

- ordre des constructions : non contigu,
- densité max. : $3,0 \text{ m}^3/\text{m}^2$,
- hauteur max. de corniche : 9,00 m,
- gabarits : légaux.

5. ZUP-5

Cette zone est occupée par la gare du CMN.

Les prescriptions sont les suivantes :

- ordre des constructions : non contigu,
- densité max. : $3,00 \text{ m}^3/\text{m}^2$,
- hauteur max. de corniche : 9,00 m,
- gabarits : légaux.

6. ZUP-6

Cette zone est occupée par les abattoirs, la place de marché de bétail de boucherie et des activités commerciales.

Seules des constructions conformes à ces affectations sont autorisées.

Les prescriptions sont les suivantes :

- ordre des constructions : non contigu,
- densité max. : $4,00 \text{ m}^3/\text{m}^2$,
- hauteur max. de corniche : 9,00 m,
- gabarits : légaux.

7. ZUP-7

Cette zone est occupée par la STEP.

Seules des constructions conformes à cette affectation sont autorisées.

8. ZUP-8

Cette zone est occupée par le réservoir d'eau.

Seules des constructions conformes à cette affectation sont autorisées.

Les prescriptions sont les suivantes :

- ordre des constructions : non contigu,
- taux d'occupation du sol : max. 50%,
- densité max. : $2,00 \text{ m}^3/\text{m}^2$,
- hauteur max. de corniche : 7,00 m,
- gabarits : légaux,
- degrés de sensibilité au bruit : II.

9. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

Art. 12.09.¹⁰

Zone de sport (ZS)

- 1 Cette zone est destinée à des installations sportives. Seuls des bâtiments en accord avec cette affectation (vestiaire et dépôt de matériel par ex.) sont autorisés.
- 2 Les prescriptions sont les suivantes :
 - ordre des constructions : non contigu,
 - hauteur max. de corniche : 3,5 m.

Art. 12.10.¹¹

Zone de verdure (ZV)

1. Caractère

Cette zone, composée de deux secteurs en lisière de forêt, soit l'un au nord de la localité et l'autre au sud-ouest, le long de la rue du Petit-Bois, est caractérisée par des surfaces aménagées en parcs arborisés et jardins d'agrément.

Le secteur nord sert notamment d'espace tampon entre la forêt et les parties construites plus au sud.

2. Affectation

La zone de verdure (ZV) est réservée à des activités de détente, de délassement et de jeux.

3. Constructions

- 1 Dans cette zone, seules les constructions conformes à l'affectation et nécessaires à l'entretien de la zone sont autorisées, ainsi que les constructions enterrées.
- 2 Les dimensions pour ces constructions de type pavillon de jardin, pergola, couvert, etc. ne peuvent dépasser 12,00 m² de surface et 3,00 m de hauteur à la corniche. Dans le cas d'une construction en limite, les gabarits légaux sont applicables.
- 3 D'autres installations pour l'équipement de places de jeux sont également autorisées.
- 4 Les bâtiments existants ne peuvent être qu'entretenus.

4. Aménagements

- 1 Les arbres se trouvant en zone de verdure ont une importance particulière et ne peuvent être abattus sans autorisation du Conseil communal.
- 2 Les propriétaires ont l'obligation de remplacer les arbres abattus.

¹⁰ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 22 février 2006 sanctionné par le Conseil d'Etat le 7 juin 2006.

¹¹ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 22 février 2006 sanctionné par le Conseil d'Etat le 7 juin 2006.

- 3 L'aménagement de certaines parties de la zone de verdure dans l'esprit de l'urbanisation des Ponts-de-Martel est autorisé, voire favorisé, par exemple sous la forme de jardins en terrasses, de constructions de murs, de cheminements piétons avec escaliers, d'aires de repos ou de délasserment.

Chapitre 13 Zone agricole (ZA)

Art. 13.01. Définition

Cette zone est définie aux articles 54 et 55 LCAT.

Art. 13.02. Autres règles

La hauteur au faîte des bâtiments est limitée à 14,00 m.

Chapitre 14 Zone à protéger communale (ZP2)

Art. 14.01. Définition

La zone à protéger communale comprend les objets naturels isolés protégés par la législation fédérale et cantonale (cours d'eau, mares, étangs, haies et bosquets) et les zones 1 à 9 définies dans le plan d'aménagement.

Art. 14.02. Zone 1 : Chantemerle – Haut des Joux (ZP2-1)

- 1 Il s'agit d'une zone de pâturage boisé avec de nombreux petits bosquets et murgiers.
- 2 Les bosquets et murgiers seront maintenus.

Art. 14.03. Zone 2 : Combes Dernier (ZP2-2)

- 1 Il s'agit d'un vallon boisé au fond duquel coule un ruisseau. Les coteaux sud et nord sont occupés par une prairie maigre de l'inventaire cantonal (no 722).
- 2 Le ruisseau doit être maintenu à ciel ouvert.

Les engrais et les produits pour le traitement des plantes sont proscrits.

Art. 14.04. Zone 3 : Les Favarges (ZP2-3)

- 1 Il s'agit d'un petit tronçon de ruisseau à ciel ouvert dans un milieu en grande partie boisé.
- 2 Le ruisseau doit être maintenu à ciel ouvert.

Les engrais et les produits pour le traitement des plantes sont proscrits.

Art. 14.05. Zone 4 : Vallon derrière le Restaurant des Poneys (ZP2-4)

- 1 Il s'agit d'une petite combe boisée avec rochers abrupts et un ruisseau.
- 2 Le ruisseau doit être maintenu à ciel ouvert.

Les engrais et les produits pour le traitement des plantes sont proscrits.

Art. 14.06. Zone 5 : Pâturage boisé du Voisinage (ZP2-5)

- 1 Il s'agit d'un pâturage boisé maigre exposé au sud et parsemé de nombreux buissons isolés ou en bosquets.
- 2 Les petits massifs de buissons doivent être maintenus.

Les engrais et les produits pour le traitement des plantes sont proscrits.

Art. 14.07. Zone 6 : Pouette Combe (ZP2-6)

- 1 Il s'agit d'une combe boisée avec rochers, grottes et ruisseau, et servant de lieu de promenade et de délasserement.
- 2 Seuls des aménagements en accord avec la vocation de promenade/délasserement peuvent être autorisés.

Art. 14.08. Zone 7 : Sommartel (ZP2-7)

- 1 Il s'agit d'une vaste zone de pâturages boisés de crête au sol par place très superficiel.

Trois prairies maigres de l'inventaire cantonal s'y trouvent (no 519, 520 et 521).
- 2 Les boisements compensatoires éventuels seront prévus par petits bosquets de façon à maintenir le paysage typique de pâturage boisé jurassien.

Les chemins groisés actuels ainsi que les éventuels nouveaux chemins ne seront ni goudronnés, ni asphaltés.

Les engrais et les produits pour le traitement des plantes sont proscrits dans les secteurs ZP2-7a, ZP2-7b et ZP2-7c indiqués sur le plan d'aménagement.

Art. 14.09. Zone 8 : Le Bied (partie méandreuse) (ZP2-8)

- 1 Il s'agit de pâturages extensifs de part et d'autre du bas-marais d'importance nationale qui borde les méandres du Bied.
- 2 L'exploitation agricole se limite à une activité pastorale.

Les engrais et les produits pour le traitement des plantes sont proscrits.

Art. 14.10. Zone 9 : Dolines (ZP2-9)

- 1 Il s'agit de trois dolines dont deux boisées.
- 2 La structure géomorphologique des dolines est à conserver en l'état.

Elles ne seront pas comblées par quelque matériau que ce soit.

Art. 14.11. Haies et bosquets

- 1 Toutes les haies et tous les bosquets sont protégés par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986, par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966, et par l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la protection des haies et des bosquets du 21 août 1996. Les haies figurent sur le plan d'aménagement 2.

- 2 Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique. Il faut en particulier respecter, voire favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes, buissons) et préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en la fauchant en automne seulement. La haie ne doit jamais être rabattue ou recépée sur plus du tiers de sa longueur.
- 3 L'utilisation de produits pour le traitement des plantes et l'épandage d'engrais dans et sur une bande de 3 mètres de large le long des haies sont interdits.

Art. 14.12.**Cours d'eau**

- 1 Les cours d'eau sont protégés par la législation fédérale et cantonale. Les travaux de correction des rives ne doivent être entrepris que si la sécurité l'exige et si possible avec les méthodes de correction douce du génie biologique (stabilisation végétale).
- 2 L'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes est interdit sur une bande de 3 m de large le long des cours d'eau. Les cours d'eau doivent être protégés contre toute atteinte nuisible.

Art. 14.13.**Autres objets naturels**

- 1 Divers milieux naturels isolés présentent un intérêt écologique et paysager. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels. Ce sont :
 - les murs de pierres sèches et murgiers,
 - les pâturages boisés,
 - les prairies maigres,
 - les bosquets et les arbres ou buissons isolés.
- 2 Ces milieux doivent être préservés et entretenus de manière à garder leur valeur écologique et paysagère.

Chapitre 15**Autres zones spécifiques**

Art. 15.01.**Zone de tir**

Dans cette zone l'ordonnance sur les installations de tir pour le tir hors service, du 27 mai 1991, est applicable.

Chapitre 16**Zone d'utilisation différée**

Art. 16.01.**Zone d'utilisation différée**

Cette zone est destinée à une urbanisation ultérieure.

L'ouverture de cette zone à la construction se fera suite à une modification du plan d'aménagement.

Chapitre 17 Informations indicatives

Art. 17.01. Forêts

- 1 Les forêts sont soumises à la législation fédérale et cantonale y relative.
- 2 Les forêts hors de la zone d'urbanisation reportées sur le plan d'aménagement le sont à titre indicatif.

Art. 17.02. Protection des captages

- 1 Les zones de protection des captages sont portées au plan d'aménagement. Le règlement y relatif est applicable, notamment :
 - dans la zone S2, la principale restriction consiste en une interdiction de tout nouveau bâtiment,
 - dans la zone S3, l'installation d'industrie et d'artisanat qui utilise, stocke ou élimine des produits pouvant altérer les eaux est interdite.
- 2 Les interventions dans les zones de protection des captages sont soumises à autorisation par le Département de la gestion du territoire. La demande y relative devra être accompagnée d'un dossier technique.

4^{ème} partie Dispositions finales

Chapitre 18 Dispositions abrogées

Art. 18.01.

Sont abrogés :

- les articles 3 à 7, 10, 12 à 18, 48 à 90, 93 à 101, 108, 124, 125 al 2 et 3, 149 al 2 et 3 du règlement d'aménagement du 20 janvier 1982,
- le plan d'aménagement du 20 janvier 1982,
- le plan d'aménagement n° 85-1, du 2 avril 1986,
- le plan d'aménagement n° 86-2, du 11 novembre 1987,
- le plan d'aménagement n° 90-3, du 26 novembre 1990.

Chapitre 19 Dispositions modifiées

Art. 19.01.

Les dispositions non abrogées du règlement d'aménagement, du 20 janvier 1982 portent la nouvelle appellation : règlement de construction.

Chapitre 20 Entrée en vigueur

Art. 20.01.

Le présent règlement, les plans d'aménagement 1, 2 et 3 ainsi que le plan de site, approuvés par le Département de la gestion du territoire, le 15 janvier 1997, sont soumis au référendum facultatif.

Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

Auteur des plans et du règlement : J.-F. BOUVIER Architecte-urbaniste Rue de Rugin 4 2034 PESEUX <i>J.-F. Bouvier</i> Date : 17 décembre 1996	Au nom du Conseil communal Le président le secrétaire <i>J. Courlaud</i> <i>He Fre-lli</i> Date : 13 JAN. 1997
Plans et règlement approuvés, Neuchâtel, le 5 JAN. 1997 Le Conseiller d'Etat, chef de Département de la gestion du territoire <i>P. H.</i>	Adoptés, le 16 AVR. 1997 Au nom du Conseil général Le président le secrétaire <i>G. B.</i> <i>J. T.</i>
Mis à l'enquête publique du 13 JUIN 1997 au 03 JUL. 1997 Au nom du Conseil communal Le président le secrétaire <i>J. Courlaud</i> <i>He Fre-lli</i>	Sanctionnés par arrêté de ce jour Neuchâtel, le 10 JUL. 2000 Au nom du Conseil d'Etat Le président le chancelier <i>J. J.</i> <i>W.</i> 

DGT

**LE CONSEIL D'ÉTAT**DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTELDistribution:

SCAT 2 dont l'original
DGT 2
SJEN 1
Chancellerie 1

vu les articles 96 et 96a de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996;

vu l'arrêté du 10 juillet 2000 du Conseil d'Etat sanctionnant partiellement le plan d'aménagement des Ponts-de-Martel;

vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Les dispositions des plans et règlement d'aménagement communaux concernant les secteurs situés hors de la zone à bâtir sont sanctionnées.

Art. 2 Un émolument de 200 francs est prélevé.

Art. 3 Le Conseil communal des Ponts-de-Martel est chargé de la publication du présent arrêté dans la Feuille officielle, conformément à l'article 96a de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire.

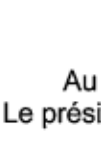
Neuchâtel, le 22 novembre 2006



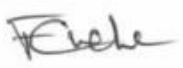
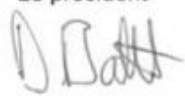
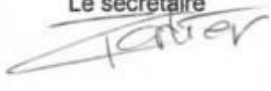
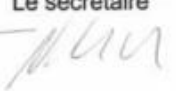
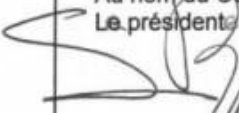
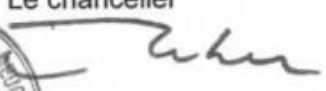
Au nom du Conseil d'Etat:

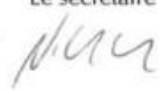
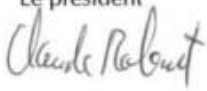
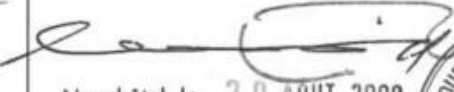
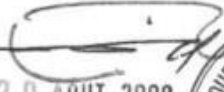
La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER

Auteur du plan :	Au nom du Conseil communal Le président,  Le secrétaire, 
Date :	Date : 02 DEC. 2002
Plan approuvé - 6 DEC. 2002 Neuchâtel, le Le conseiller d'Etat chef du Département de la gestion du territoire 	Adopté le 10 DEC. 2002 Au nom du Conseil général Le président,  Le secrétaire, 
Mise à l'enquête du 22 JAN. 2003 au 11 FEV. 2003 Au nom du Conseil communal Le président,  Le secrétaire, 	Sanctionné par arrêté de ce jour Neuchâtel, le 10 MARS 2003 Au nom du Conseil d'Etat Le président  Le chancelier 



Auteur du plan/règlement GTU* Pascal Tharin  Cernier, le 22 DEC. 2005	Signature Au nom du Conseil communal Le président  Le secrétaire  Les Ponts-de-Martel, le 29 DEC. 2005
Préavis Le Conseiller d'Etat chef du Département de la Gestion du territoire  Neuchâtel, le 11 JAN. 2006	Adoption par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général Le président  Le secrétaire  Les Ponts-de-Martel, le 22 FEV. 2006
Mise à l'enquête publique du 31 MARS 2006 au 15 MAI 2006 Au nom du Conseil communal Le président  Le secrétaire  Les Ponts-de-Martel, le 27 MARS 2006	Approbation par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le président  Le chancelier  Neuchâtel, le 
Sanction Par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le président  Le chancelier  Neuchâtel, le - 7 JUIN 2006 	

Auteur du règlement GTU* Pascal Tharin  Cernier, le 26 MARS 2008	Signature Au nom du Conseil communal Le Président  Le secrétaire  Les Ponts-de-Martel, le - 8 AVR. 2008
Préavis Le conseiller d'Etat chef du Département de la gestion du territoire  Neuchâtel, le 10 AVR. 2008	Adoption par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général Le président  Le secrétaire  Les Ponts-de-Martel, le 17 AVR. 2008
Mise à l'enquête publique du 13 JUIN 2008 → 14 JUIL. 2008 Au nom du Conseil communal La présidente  Le secrétaire adj.  Les Ponts-de-Martel, le 24 JUIL. 2008	Approbation par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le président  Le chancelier  Neuchâtel, le 20 AOUT 2008
Sanction Par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le président  Le chancelier  Neuchâtel, le 20 AOUT 2008	



manière à empêcher le ruissellement du purin et reliée à une fosse étanche.

Chapitre 8

Dispositions finales

Article 33

Le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE), du 23 juin 2009, fait partie intégrante du présent règlement.

**Plan Général
d'Evacuation des
Eaux (PGEE)**

Article 34

¹Le Règlement pour la construction des canaux collecteurs de la Commune des Ponts-de-Martel, du 18 décembre 1913, est abrogé.

**Dispositions
abrogées**

²L'article 8.02 du Règlement d'aménagement de la Commune des Ponts-de-Martel, du 10 juillet 2000, est abrogé.

³Les articles 104 à 107 et 109 à 123 du Règlement de construction de la Commune des Ponts-de-Martel, du 20 janvier 1982, sont abrogés.

Article 35

Le Conseil communal des Ponts-de-Martel est chargé de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur à l'expiration du délai référendaire, après sanction par le Conseil d'Etat et dès la publication dudit arrêté dans la Feuille Officielle.

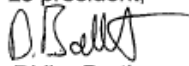
Entrée en vigueur

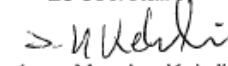
Ainsi adopté en séance du Conseil général,
Les Ponts-de-Martel, le 27 octobre 2011

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,

Le secrétaire,


Didier Barth


Jean-Maurice Kehrli

Sanctionné par arrêté de ce jour,
Neuchâtel, le 23 JAN. 2012

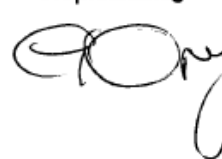


AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière,

Le président,





Modifications

1. Arrêté du Conseil général du 10 décembre 2002 sanctionné par le Conseil d'Etat le 19 mars 2003.
2. Arrêté du Conseil général du 22 février 2006 sanctionné par le Conseil d'Etat le 7 juin 2006.
3. Arrêté du Conseil général du 17 avril 2008 sanctionné par le Conseil d'Etat le 20 août 2008.
4. Arrêté du Conseil général du 27 octobre 2011 sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 janvier 2012.